

Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2024

Délibération n° 2024/03/4

Date de la
convocation :
23 février 2024

La séance débute à
18h00
et se termine à 19h20

Acte exécutoire à
compter du :
8 mars 2024

Affichée en Mairie
le :
11 mars 2024

Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Étaient présent(e)s

M. FOURNIER
M. RISSER
M. NOBILE
Mme MACAIGNE
M. MARRELLA
Mme MUHLMANN
M. DUMON

Mme KRAOUCHE
Mme KEUVREUX
Mme COLOMBEY
M. CHARO
M. RUPPERT
Mme BALZER
Mme DA ROCHA

M. IAFRATE
Mme MOLINA
M. PELTIER
M. DOLBEAU
Mme GATTO
Mme INTERRANTE

Étaient absent(e)s avec procuration (5)

Mme WAGNER procuration à M. RISSER
Mme OUTOMURO procuration à M. DUMON
M. SAUDRY procuration à M. NOBILE
M. VILLA procuration à Mme GATTO
Mme STEINBACH procuration à Mme MUHLMANN

Était absent(e)s excusé(e)s (4)

Mme BENCI – M. BARBARAS – M. IORFIDA – M. BEN ARIF

Secrétaire de séance : M. DOLBEAU

4. Convention de coordination entre la police municipale de Rombas et la police nationale.

Le décret n°2012 du 2 janvier 2012 et sa circulaire d'application prévoient de nouvelles dispositions concernant les conventions de coordination signées entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat et notamment d'une convention « nouvelle génération ».

La convention est facultative si le service de Police Municipale compte moins de cinq agents mais devient obligatoire si les agents sont amenés à travailler de nuit, ce qui est le cas à Rombas.

D'une durée de trois ans, ces conventions sont reconductibles pour la même durée par voie expresse. Elles comportent la possibilité de mettre en œuvre une coopération opérationnelle renforcée notamment dans les domaines du partage de l'information, de la vidéo protection, de la communication opérationnelle, de la formation au profit de la Police Municipale.

Les domaines éligibles à cette coopération renforcée concernent notamment :

- le partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition
- l'information quotidienne et réciproque par des moyens à préciser
- la communication opérationnelle par le prêt exceptionnel de matériel de radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol ou par le partage d'un canal commun
- la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise
- la sécurité routière
- la vidéo protection
- les opérations ciblées comme celles axées sur la tranquillité des périodes de vacances ou la prévention des hold-up

Ces thèmes éligibles à la coopération opérationnelle renforcée peuvent être complétés localement en fonction des besoins.

Cette convention rappelle que la Police Municipale au même titre que les forces de sécurité de l'Etat a vocation à intervenir dans le respect de ses compétences sur la totalité du territoire de la commune. La nouvelle convention devra s'appuyer sur un état des lieux établi à partir d'un diagnostic local de sécurité récent réalisé par les forces de sécurité de l'Etat.

...

Le préambule à cette convention confirme qu'il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat et généralisation.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 8 mars 2024

Le Maire,



Lionel FOURNIER

Secrétaire de séance,



Jonathan DOLBEAU

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-057-215705914-20240308-DELIB_4_202

PUBLICATION LE 11 MARS 2024